

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 12 1060

Mis en ligne le

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATIONS AU SENS DE CIRCULATION DE LA RUE DE LA RIBÈRE
JUSQU'AU 29 FÉVRIER 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2122-187, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les prescriptions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

VU l'arrêté n° 2023 11 1005 du 28 novembre 2023, relatif à l'expérimentation du sens de circulation descendant de la rue et du boulevard de la Grotte,

Considérant qu'il est nécessaire, d'améliorer les conditions de circulation aux abords du Sanctuaire ainsi que sur ses proches accès et de limiter les nuisances environnementales, il convient d'expérimenter un nouveau sens de circulation et d'échange entre la zone touristique et le centre ville ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Circulation

Modifie le 7^{ème} alinéa de l'article n°1 de l'arrêté n°2023 11 1005 du 28 novembre 2023, relatif à l'expérimentation du sens de circulation descendant de la rue et du boulevard de la Grotte comme il suit :

7° - Rue de la Ribère : sens autorisé, rue du Docteur Boissarie/rue Latour de Brie

Le reste des dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2 - Signalisation

L'arrêté est applicable dès que la réglementation visée à son article premier est matérialisée sur place par le changement de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est poursuivi en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Publication

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Fait à Lourdes, le 7 décembre 2023



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.